

# **GE\_GERICHTE ACPR/454/2025 vom 2. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_454\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_454_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/454/2025 du 2 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/454/2025 del 2 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/15 - P/12561/2024

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants se plaignent d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Les recourants contestent la réalisation des conditions du classement.

#### **E. 4.1**

En application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

## **E. 4.2**

L'art. 125 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

## **E. 4.3**

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

- 9/15 - P/12561/2024

### **E. 4.3.1**

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5). Lorsque des prescriptions légales ou administratives imposent un comportement déterminé pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1).

### **E. 4.3.2**

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4). Le conducteur est fondé à croire que le piéton se conformera à son devoir de prudence qui commande d'observer et d'attendre. Cependant, en présence d'indices concrets d'un comportement incorrect du piéton, reconnaissables pour celui qui fait preuve de

l'attention requise, le conducteur doit faire tout son possible pour éviter une collision (ATF 129 IV 39 consid. 2.2). Si le piéton commet une faute qui pourrait créer un risque d'accident, le conducteur devra faire tout son possible pour que le dommage ne se

- 10/15 - P/12561/2024 produise pas, que ce soit grâce au freinage, à une manœuvre d'évitement ou à un avertissement. Si la collision est inévitable, il doit réagir immédiatement en faisant en sorte que le danger pour la vie et l'intégrité corporelle soit, sinon exclu, à tout le moins diminué (ATF 115 II 283 consid. 1a).

#### **E. 4.3.3**

Au sens de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux. L'art. 68 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR – RS 741.21) indique que le feu vert signifie route libre. Si les feux lumineux ne déchargent pas l'usager de toute obligation de prudence, celui-ci peut néanmoins accorder une confiance accrue à cet indicateur et, si le feu est vert, il ne doit en principe pas encore vérifier que la voie est effectivement libre (arrêt du Tribunal fédéral 6P\_148/2006 du 24 novembre 2006 consid. 7.2.1). L'art. 68 al. 7 OSR prévoit que les piétons ne peuvent emprunter la chaussée que si le feu qui leur est réservé est vert. Si le feu rouge s'allume sans transition, les piétons se trouvant déjà sur la chaussée doivent la quitter sans délai.

#### **E. 4.3.4**

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de ladite attention s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6). Concernant la visibilité, le conducteur doit embrasser du regard toute la chaussée et non pas seulement ce qui se passe directement devant lui sur l'espace de route correspondant à la longueur de sa voiture (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / O. RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd. 2024, n. 2.4.1 ad art. 31 LCR).

#### **E. 4.3.5**

À teneur de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Une vitesse n'est pas nécessairement inadaptée parce qu'il n'a pas été possible de s'arrêter avant un obstacle. Ce qui compte, c'est de savoir si le conducteur a réglé sa vitesse de façon à pouvoir s'arrêter sur l'espace qu'il a reconnu libre, c'est-à-dire sur l'espace où il ne voit aucun obstacle et où il ne doit pas s'attendre à en voir surgir un (ATF 103 IV 41 consid. 4).

#### **E. 4.3.6**

En vertu de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). L'art. 33 LCR ne concerne pas les passages commandés par des signaux lumineux à feux changeants (art. 1 al. 9 et 6 al. 2 OCR ; ATF 92 IV 210 consid. 2). Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières (art. 27 al. 1 LCR et 68 al. 1 OSR). Ainsi, le conducteur n'est pas tenu

- 11/15 - P/12561/2024 d'adopter une allure modérée compatible avec une priorité du piéton, tant que les feux sont verts pour le véhicule. Aussi longtemps que le feu demeure vert, il n'a pas à tenir compte des passages pour piétons – dont la sécurité est suffisamment garantie par les feux (ATF 92 IV 210 consid. 2). Si néanmoins le piéton entre dans le passage, tout ce que l'on peut demander au conducteur, c'est qu'il réagisse de façon adaptée aux circonstances pour chercher à éviter l'accident (ATF 95 II 184 consid. 4).

#### **E. 4.4**

Un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime doit également exister. Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, rien ne permet de conclure que le mis en cause aurait violé les règles de la prudence en matière de circulation routière. La version du prévenu, selon laquelle il aurait circulé à l'intersection boulevard Helvétique – cours de Rive alors que le feu de signalisation était au vert, est corroborée par le témoignage de sa passagère, mais aussi par une piétonne qui s'apprêtait à emprunter le même passage pour piétons que les plaignants, les rapports de police ainsi que les images de vidéosurveillance. Il en ressort en particulier que d'autres véhicules ont franchi le feu à la suite du prévenu, et qu'un piéton attendait à cet endroit sur le côté droit de la chaussée du feu de signalisation franchi par le prévenu. De plus, dans la mesure où le passage pour piétons était régulé par un feu de signalisation, il n'était pas attendu de lui qu'il ralentît ou s'arrêtât afin de céder la priorité aux plaignants, surtout car les conditions routières ne commandaient pas de telles mesures de précaution. Le prévenu semble au demeurant avoir été suffisamment attentif à l'approche dudit passage, alléguant, sans pouvoir être contredit, avoir regardé la route et aperçu, à gauche, une piétonne sur l'îlot central et, à droite, des personnes longeant la rue sans la traverser. En outre, il n'apparaît pas que la vitesse du conducteur, limitée à 50km/h sur le tronçon en cause, aurait été excessive ou inadaptée avant le choc. Ce dernier a estimé sa vitesse à "12km/h environ". Ses dires sont corroborés par les auditions des deux témoins, qui ont estimé qu'il ne circulait pas vite, et par les images de vidéosurveillance, lesquelles le montrent roulant à faible allure.

- 12/15 - P/12561/2024 En tout état, la question de la violation fautive d'une règle de prudence – au demeurant douteuse – par le conducteur peut être laissée indécidée, dès lors qu'il apparaît que le comportement des victimes a joué un rôle prépondérant dans l'accident qui s'est produit. Il est ainsi nécessaire de déterminer si un automobiliste se conformant aux règles de la prudence devait s'attendre à ce que les intéressés se trouvent soudainement sur le passage pour piétons, et qu'il eût pu de la sorte éviter la collision, sur un tronçon rectiligne, de jour, dans de bonnes conditions météorologiques et à proximité de locaux commerciaux. En elle-même, la présence de piétons au bord de la chaussée, en ville, n'a rien

de surprenant. Toutefois, F\_\_\_\_\_ a déclaré que les recourants s'étaient engagés sur le passage pour piétons alors que leur feu de signalisation était au rouge. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute sa crédibilité, étant relevé qu'elle n'avait aucun lien avec les protagonistes impliqués dans l'accident. Ses déclarations précises et circonstanciées sont corroborées par les allégations du prévenu selon lesquelles une piétonne attendait, sur sa gauche, sur l'îlot central. De plus, l'absence de traces de freinage et de klaxon du véhicule en cause, selon le rapport de police du 21 novembre 2023, est de nature à corroborer la survenance inopinée des deux plaignants. Le prévenu ne semble ainsi pas avoir été en mesure d'effectuer une quelconque manœuvre d'évitement. La témoin-piéton a d'ailleurs indiqué qu'il n'y avait eu "qu'une fraction de seconde entre le moment où les piétons s'étaient engagés sur la chaussée et celui où ils avaient été percutés". En outre, la recourante a admis avoir fait confiance à son époux au moment de traverser le passage pour piétons et le recourant a reconnu ne pas avoir regardé le feu de signalisation, respectivement la couleur du signal lumineux avant d'emprunter ledit passage, alors que tous deux connaissaient ce chemin pour l'avoir emprunté à de nombreuses reprises. Ces comportements des plaignants sont constitutifs de violations des règles de prudence applicables en matière de circulation routière, de telle manière qu'ils ne sauraient exiger du mis en cause qu'il parât au danger ainsi créé. Il s'ensuit que, même en présence d'une violation fautive d'une règle de prudence par le mis en cause, le comportement des recourants était non seulement fautif mais également prépondérant, de telle manière qu'il semble s'imposer comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré. Aucune des mesures d'instruction qu'ils sollicitent ne permettrait d'aboutir à un constat différent. Le rapport de coordination des feux de la DGT n'amènerait aucun élément supplémentaire quant à la couleur des signalisations lumineuses, cette dernière ayant déjà été suffisamment établie par d'autres éléments du dossier, tels que les versions concordantes de plusieurs personnes, les rapports de police et les images de

- 13/15 - P/12561/2024 vidéosurveillance. On ne voit pas en quoi l'audition d'autres témoins – pour peu qu'ils existent étant donné que le dossier ne fait état d'aucun appel téléphonique aux centrales d'urgence et que F\_\_\_\_\_ a été la seule à demeurer sur place lorsque la police a demandé aux témoins de rester – serait utile à l'enquête, celle-là ayant été un témoin direct des faits en se trouvant à proximité de l'accident. Il en va de même pour l'expertise technique de circulation, le dossier comportant suffisamment d'éléments matériels établissant de manière satisfaisante les circonstances de l'accident, soit notamment les rapports de police, les clichés des lieux pris le jour même et le croquis de l'accident. Partant, les faits ont été suffisamment instruits pour exclure la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Le Ministère public était dès lors fondé à ne pas donner suite aux réquisitions de preuve et à classer la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/12561/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.